



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des Territoires

## ARRÊTÉ n° 36-2022-02-17-00005 du 17 février 2022

**abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2011111-0007 du 21 avril 2011,  
et fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration « n°D Station de  
traitement des Eaux Usées 01/2022 », pris au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement, concernant la création d'une station communale de traitement des  
eaux usées, située sur la commune de POMMIERS,  
présentée par M Alain GOURINAT en qualité de maire de POMMIERS.**

### LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration reçu, en date du 25 novembre 2021 de la part de la commune de POMMIERS, représentée par Monsieur Alain GOURINAT en qualité de maire, enregistré sous le n°36-2021-00115, concernant le projet de création d'une station de traitement des eaux usées de la commune de POMMIERS, d'une capacité nominale de 13,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 220 Équivalents-Habitants), à proximité du lieu-dit « Villeserin », sur la parcelle cadastrale n°0516 de la section A, commune de POMMIERS ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 11 février 2022 émis durant les 15 jours ouvrés de phase contradictoire, concernant ce projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de POMMIERS transmis à la commune le 17 janvier 2022 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « Le Ruisseau de Terron » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau référencée FRGR1866 « La Gargillesse et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe d'Éguzon » dont l'objectif de maintien du bon état global est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que la protection du cours d'eau « Le Ruisseau de Terron » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation et conditions générales

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2011111-0007 du 21 avril 2011 concernant la régularisation d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de POMMIERS.

Ce nouvel arrêté fixe donc des prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de POMMIERS, présenté par Monsieur Alain GOURINAT en sa qualité de maire de ladite commune.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R,2224-6 du code général des collectivités territoriales :  1/ Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)  2/ Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 21 juillet 2015  modifié par arrêté du 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

## Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

### 2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- débit de référence = 33 m<sup>3</sup>/j
- capacité nominale = 13,2 kg de DBO<sub>5</sub>/jour (220 Équivalents-Habitants)

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

#### 2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

- 1 900 ml de réseaux de collecte gravitaires dont :
  - 1 900 ml de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
  - 0 ml de réseaux unitaire (RU).

#### 2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La nouvelle station d'épuration est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	33 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	13,2 kg/j
DCO	26,4 kg/j
MES	19,8 kg/j
NTK	3,3 kg/j
Pt	0,88 kg/j

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 596\ 621$$

$$Y = 6\ 604\ 379$$

Le déversoir en tête de station A2 (point S 16) se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

$$X = 596\ 621,05$$

$$Y = 6\ 604\ 342,41$$

Le rejet au milieu naturel, en cours d'eau, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 596\ 598$$

$$Y = 6\ 604\ 426$$

### 2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

### 2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de POMMIERS est basé sur le principe du traitement par filtre planté de roseaux verticaux sur deux étages, avec :

- un dégrilleur manuel ;
- un déversoir d'orage et une conduite de by-pass des 2 étages ;
- une chasse à siphon d'alimentation du premier étage de filtres plantés de roseaux, dotée d'un compteur mécanique de bâchées ;
- un système de répartition des effluents sur les trois casiers du premier étage, intégré à la chasse ou bien dans un regard additionnel ;
- un premier étage de filtres verticaux plantés de roseaux en parallèle (264m<sup>2</sup> au total répartis en 3 casiers de 88 m<sup>2</sup>) ;
- une chasse à siphon d'alimentation du second étage de filtres plantés de roseaux, dotée d'un compteur mécanique de bâchées ;
- un système de répartition des effluents sur les deux casiers du second étage intégré dans la chasse ou bien dans un regard additionnel ;
- un second étage de filtres verticaux plantés de roseaux en parallèle (176 m<sup>2</sup> au total répartis en 2 casiers de 88 m<sup>2</sup>), alimentés par bâchées par la chasse ;
- un regard de prélèvement,
- un ouvrage de comptage en sortie, de type seuil triangulaire amovible.

### 2-2-2 Filière boues

La station n'est pas équipée d'une filière boues.

Une opération de curage devra être conduite dès lors qu'elle s'avérera nécessaire à garantir le bon fonctionnement épuratoire du dispositif de traitement des eaux : hauteur de boue ou de revanche, ou risque d'obstruction des bouches ou des drains d'aération.

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 2.

## Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

### 3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de

maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

### 3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement a été établie en 2021 pour la commune de POMMIERS.

### 3-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/L)	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière) mg/L
DBO <sub>5</sub>	35	60%	70
DCO	200	60%	400
MES	/	50%	85

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité. Le prélèvement représentera un échantillon moyen, asservi au débit de sortie.

En prolongement du précédent arrêté portant autorisation d'exploitation, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 33 m<sup>3</sup>/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;

- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

### 3-5 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées urbaines sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelles que soient les quantités ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage, élaboré par un organisme compétent et approuvé, et préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau.

Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

### 3-6 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement

interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

#### Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

##### 4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

##### 4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

Une visite de conformité des équipements permettant d'assurer l'autosurveillance devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

##### 4-3 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Avant le 31 décembre de chaque année, le maître d'ouvrage de la station stipule au service en charge de la police de l'eau, le nombre de déversements constatés en tête de station via le déversoir ainsi que le débit en entrée de station déduit du nombre de bâchées enregistrées.

Au-delà, sont consignés et communiqués les opérations d'entretien (dégrillage [quantité et destination des refus], intervention sur végétaux...), les résultats de tests (colorimétriques...), l'alternance de l'alimentation des filtres, etc.

Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Exceptionnelles, ces demandes de dérogations doivent être motivées.

#### Article 5 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de

l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 6 : Production documentaire : le cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la STEU rédige, tient à un jour et à disposition du service en charge de la police de l'eau, un cahier de vie.

Compartimenté en trois sections, il comprend a minima :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :
  - 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
  - 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
  - 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  
- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
  - 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
  - 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
  - 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
  - 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
  - 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  
- Pour la section « suivie du système d'assainissement » :
  - 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
  - 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
  - 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
  - 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
  - 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
  - 6) Une synthèse des alertes ;
  - 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

#### Article 7 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux

L'ancien traitement des eaux usées sera conservé jusqu'à la mise en service effective du nouveau process de traitement.

Les travaux seront réalisés entre juin et octobre.



Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;
- des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;
- des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;
- des risques de mise en suspension des sédiments.

Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leurs retraits rapides en cas de besoin.

Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et l'Office Français de la Biodiversité, au moins 8 jours avant le début des travaux.

#### Article 8 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de Limoges dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les juridictions administratives, tel que le tribunal administratif, peuvent être saisies via l'internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POMMIERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et le maire de POMMIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

  
Rik VANDERERVEN

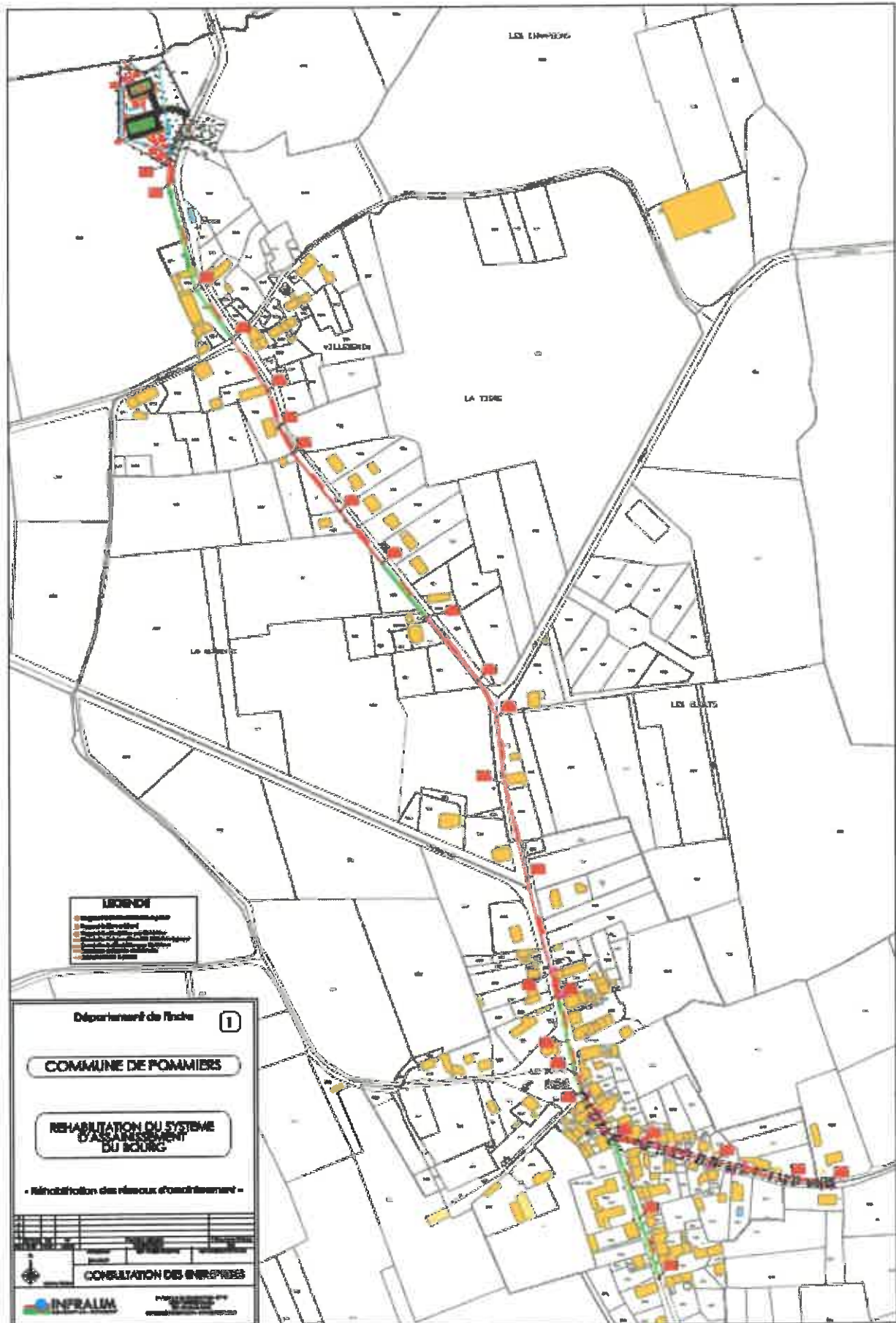
Rik VANDERERVEN

## **Pièces jointes :**

**Annexe 1 :** Plan des réseaux eaux usées de POMMIERS

**Annexe 2 :** Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU de POMMIERS

# Annexe 1 :



## Annexe 2 :

